Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260913-DE

COMMUNE de SAINT-MALO DE BEIGNON

Département du Morbihan

Séance du 4 septembre 2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 4 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MALO DE BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène HERRY, Maire.

Date de la convocation : 27 août 2026

PRESENTS : Cécile DERAMOND, Corinne FARGUES, Jean-Paul FERCHAUD, Lydia GILLES, Pierre-Yves HERBERT, Marie-Hélène HERRY, Loïc LAVAREC, Jérôme MANSEAU, Adrien MEINARD, Florence NASSOY, Marie-Hélène NEVES, Eloïse OUFEROUKH, Laurence PESLIER, Bastien VIEUVILLE
ABSENTS EXCUSÉS : Tugdual GATTÉ (pouvoir à Pierre-Yves HERBERT)
ABSENTS : sans objet

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Jean-Paul FERCHAUD est nommée secrétaire de séance.

Constatation de la désaffectation, déclassement du domaine public communal et cession gratuite d'un délaissé de voirie au profit de M. et Mme Pérennec Bertrand – Parcelle ZA n° 252 D 2026-09-13

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire d'une emprise située **Rue de la République**, correspondant à un délaissé de voirie contigu à la propriété de **M. et Mme PERENNEC Bertrand**, propriétaire de la parcelle cadastrée section **ZA n° 252**.

Cette emprise, d'une superficie d'environ **0 are 03 centiare (0a 03ca)**, est identifiée dans le projet de division établi le **6 août 2026** par le géomètre-expert, dossier **PO-2026-2244.A**.

Le projet de division fait apparaître cette emprise comme une emprise à détacher de la propriété communale en vue de sa cession au propriétaire riverain.

Madame le Maire précise que ce délaissé **ne remplit plus aucune fonction de circulation, de desserte ou d'accès au public** et qu'il ne présente plus d'utilité pour la commune.

Le projet de division précise que les cotations et superficies sont provisoires et deviendront définitives après validation des limites de propriété par les riverains et après alignement sur voie délivré par la mairie.

1. Constatation de la désaffectation

Considérant que l'emprise concernée n'est plus affectée à la circulation publique, ni à la desserte du public, ni à aucun service public ;

Considérant qu'elle ne remplit plus aucune fonction de voirie et qu'elle ne présente plus d'utilité pour la commune ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260913-DE

Le Conseil municipal **CONSTATE la désaffectation** de cette emprise de voirie.

2. Déclassement du domaine public communal

Considérant qu'en application de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise est effective et qu'elle ne porte atteinte à aucune fonction de circulation ou de desserte ;

Le Conseil municipal **PRONONCE le déclassement du domaine public communal** de l'emprise d'environ 0a 03ca située Rue de la République, destinée à être cédée à M. et Mme PERENNEC Bertrand.

Cette emprise est ainsi incorporée au **domaine privé de la commune**.

3. Cession de l'emprise

Madame le Maire propose ensuite au Conseil municipal de céder cette emprise à **M. et Mme PERENNEC Bertrand**, propriétaires riverains de la parcelle cadastrée section ZA n° 252.

Compte tenu de la très faible superficie de l'emprise, de son absence totale d'affectation à la circulation ou à un service public, de son absence d'utilité autonome pour la commune et de sa contiguïté immédiate avec la propriété des acquéreurs, la commune n'a pas d'intérêt à conserver cette emprise dans son patrimoine.

La cession permettra de régulariser la limite entre la propriété communale et la propriété riveraine.

En conséquence, Madame le Maire propose une **cession à titre gratuit**, les frais de géomètre, de notaire, de publicité foncière et tous frais annexes liés à la cession étant supportés par les acquéreurs.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;
- le projet de division établi le 6 août 2026, dossier PO-2026-2244.A ;
- la situation de l'emprise concernée ;
- le fait que cette emprise ne remplit plus aucune fonction de circulation ou de desserte publique ;
- la demande des propriétaires riverains, M. et Mme PERENNEC Bertrand ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 :
CONSTATE la désaffectation de l'emprise de voirie située Rue de la République, d'une superficie d'environ **0a 03ca**, correspondant au délaissé jouxtant la parcelle cadastrée section **ZA n° 252**.

Article 2 :
PRONONCE le déclassement de cette emprise du domaine public communal et son incorporation au domaine privé de la commune.

Article 3 :
APPROUVE la cession à titre gratuit de cette emprise au profit de **M. et Mme PERENNEC Bertrand**, propriétaires riverains de la parcelle ZA n° 252.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260913-DE

Article 4 :
PRÉCISE que la superficie définitive et les références cadastrales définitives seront déterminées par le document d'arpentage et de la validation définitive du projet de division.

Article 5 :
PRÉCISE que l'ensemble des frais liés à la cession, notamment les frais de géomètre, d'acte notarié, de publicité foncière et frais annexes, seront intégralement supportés par les acquéreurs.

Article 6 :
AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique de cession ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 7 :
CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Marie-Hélène HERRY

Le Secrétaire de séance,
Jean-Paul FERCHAUD

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal